

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00267-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210, sur le territoire de la commune de Guignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guignes en date du 01/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie en date du 02/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bombon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Méry,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mormant,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Verneuil-l'Étang,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 02/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de création d'un giratoire pour la déviation de Guignes. sur la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210 (Guignes), sur le territoire de la commune de Guignes, Fouju et Champeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 30 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210 , sur le territoire de la commune de Guignes.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D99e. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D57 du PR 10+0454 au PR 9+0520 (Fouju et Champeaux) situés en et hors agglomération
- D215 du PR 8+0428 au PR 15+0721 (Mormant, Champeaux, Bombon et Saint-Méry) situés en et hors agglomération
- D619 du PR 25+0675 au PR 21+0480 (Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Verneuil-l'Étang, Mormant et Andrezel) situés en et hors agglomération
- D402 au PR 20+0433 (Guignes) situé en agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur QUENTIN DOUANE, joignable au 06.10.39.64.75.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210 (Guignes).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Guignes,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Maire de la commune de Champeaux,
- le Maire de la commune de Bombon,
- le Maire de la commune de Saint-Méry,
- le Maire de la commune de Mormant,
- le Maire de la commune de Verneuil-l'Étang,
- le Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

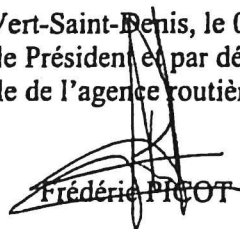
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 04/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédérique PROTOT

